

Actes officiels

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft 7

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-357735>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nant ainsi l'exemple du vrai soldat-citoyen et républicain suisse, pour qui le respect de la loi et le sentiment de la solidarité doivent toujours être au-dessus des vues individuelles, si justes qu'elles puissent être.

Ancien magistrat, avocat dans sa jeunesse, propriétaire d'un des meilleurs vignobles du Canton qu'il dirigea parfois lui-même, le colonel Veillon, formé exclusivement au service du pays, fournissait le type le plus accompli de l'officier national, du bon militaire vaudois, du parfait milicien. Il ne lui manquait même pas un certain cachet de terroir propre à sa belle contrée natale. Il aimait à se dire d'Aigle, du Grand-District, quoiqu'il habitât Lausanne depuis 24 ans. Peu âgé relativement, vigoureux d'esprit et de corps malgré une corpulence un peu lourde, il aurait encore pu rendre de hauts services à la patrie en danger. Nul doute qu'une sérieuse mise sur pied ne l'eût appelé aux premiers postes de l'armée, où la confiance et le dévouement de tous ceux qui avaient déjà servi sous ses ordres l'eussent suivi et vigoureusement appuyé. La Providence en a décidé autrement ; acceptons ses décrets avec soumission, nous consolant par la pensée que ses voies ne sont pas les nôtres et qu'elle saura pourvoir, selon sa sagesse, à l'immense perte que fait l'armée par cette nouvelle et affligeante lacune.

Dans ces dernières années le colonel Veillon avait eu à lutter plus que d'habitude contre de fantasques projets de réformes — trop connus, hélas ! de nos lecteurs pour que nous nous y arrêtions ici — ce qui lui valut l'implacable rancune de quelques amours-propres froissés. Il eut à lutter aussi contre des revers de fortune qui compliquèrent gravement son existence matérielle et le privèrent de quelques *amitiés* ayant besoin du souffle de la prospérité pour se soutenir. Mais les amis qui lui restaient étaient nombreux encore et d'autant plus sûrs. Ses obsèques, qui ont eu lieu à Lausanne le 25 mars, l'ont abondamment prouvé. Le cortège officiel auquel il avait droit fut renforcé d'une foule considérable de citoyens et de militaires de tous grades, parmi lesquels plusieurs délégués des Cantons voisins et des autorités fédérales. Point n'était besoin d'ailleurs de cette éclatante manifestation pour être sûr que la mémoire du colonel Veillon vivra longtemps et chérie dans les cœurs de tous les bons Vaudois et de leurs plus chers Confédérés.



ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé les circulaires suivantes :

Aux autorités militaires des cantons :

Berne, le 17 mars 1869.

Tit. — Ensuite de décision du Conseil fédéral suisse du 22 janvier 1869, l'école des sapeurs d'infanterie pour l'année courante doit avoir lieu, à Soleure, du 14 juin au 3 juillet prochain.

Doivent prendre part à cette école :

- 1° Un officier de chacun des bataillons n° 1 de Berne, 10 de Vaud, 13 de Lucerne, 14 de Thurgovie, 15 d'Argovie, 16 de Berne et 17 d'Argovie et un officier de chaque compagnie de carabiniers n° 1 de Berne (I^{re} division), n° 14 de Neuchâtel (II^{me} division), et n° 34 de Lucerne (VI^{me} division) ;
- 2° Un sergent-major du bataillon n° 72 de Soleure.
- 3° Un fourrier » n° 71 de Schaffhouse.
- 4° Un sergent » n° 70 de Vaud.
- 5° » » n° 69 de Berne.
- 6° » » n° 68 de St-Gall.
- 7° » » n° 67 de Berne.
- 8° Un caporal » n° 66 de Lucerne.
- 9° » » n° 65 des Grisons.
- 10° » » n° 64 de Zurich.
- 11° » » n° 63 de St-Gall.
- 12° » de la compagnie de carabiniers n° 16 des Grisons (VIII^e divis.)
- 13° » » » n° 44 du Tessin (IX^e division).
- 14° Deux tambours de Berne.
- 15° Tous les sapeurs recrutés dans l'année courante.

Toute cette troupe entrera le 13 juin à la caserne de Soleure, à 4 heures après midi au plus tard, et se mettra à la disposition du commandant du cours, M. le colonel fédéral Schumacher.

A cette occasion, nous croyons devoir rappeler de nouveau aux cantons qui doivent envoyer des officiers à cette école, qu'il est absolument nécessaire de choisir les officiers les plus aptes, les plus énergiques et ceux qui, par leur vocation civile, sont déjà, autant que possible, familiarisés avec cette branche du service. La même recommandation est faite pour les sous-officiers.

Les recrues sapeurs devront prendre part dans leur canton à un cours préparatoire de 10 jours au moins avec un détachement de recrues, cours qui devra porter sur les devoirs et les obligations des soldats et surtout sur leur tenue au service, sur les travaux de propreté, le paquetage du sac, la manière de rouler la capote, et sur la première partie de l'école de soldat, conjointement avec l'instruction gymnastique qui y correspond. Dans les cantons où la première instruction n'est pas centralisée, les recrues devront recevoir une instruction de la durée du temps ci-dessus prescrit.

Les cadres désignés pour cette école ont été choisis de telle sorte que l'on puisse donner successivement à chaque bataillon d'infanterie et de carabiniers un officier et un sous-officier suffisamment familiarisés avec le service de pionnier. Ce but

ne sera atteint que si le choix est favorable sous tous les rapports et si l'on désigne notamment pour cela un personnel exerçant une profession correspondante et possédant les connaissances techniques nécessaires.

Lors du choix des recrues sapeurs, il faut surtout avoir soin de prendre des charpentiers de profession et de veiller à ce que ceux-ci possèdent les qualités prescrites par le règlement du 27 novembre 1857 pour les troupes du génie. L'équipement est celui prescrit par le règlement pour les sapeurs d'infanterie.

La Confédération supportera les frais de solde, de subsistance, de logement et d'instruction de tous les hommes prenant part à l'école.

La troupe devra être munie de feuilles de route cantonales et dirigée sur Soieure. Pour le retour elle recevra des feuilles de route du commissaire des guerres du cours, à moins que les cantons ne préfèrent lui en donner à son départ.

L'école sera licenciée le 4 juillet.

Enfin nous prions les cantons intéressés de vouloir bien, en temps utile, prendre les mesures d'exécution nécessaires et de nous transmettre au plus tard jusqu'au 1^{er} juin prochain, l'état nominatif des hommes qu'ils se proposent d'envoyer à l'école dont il s'agit. — Agréez, tit., etc.

Berne, le 17 mars 1869.

Tit. — Nous avons l'honneur de vous inviter par la présente à vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour l'envoi aux cours sanitaires de cette année du personnel désigné à l'annexe V du tableau des écoles militaires.

Diverses circonstances nous ont obligé de changer l'époque du cours n° III de Lucerne et de la fixer du 9 au 28 août, et de renoncer au cours éventuel prévu par l'annexe V du tableau, mais, en revanche, d'envoyer le personnel déjà désigné pour y prendre part, au cours n° III à Lucerne.

Au lieu du cours d'aspirants pour commissaires d'ambulance, il y aura un cours de répétition pour officiers déjà brevetés.

En conséquence le personnel sanitaire, pourvu de feuilles de route cantonales, doit être envoyé de la manière suivante sur les places d'armes ci-après désignées et se présenter à 2 heures après midi au plus tard aux commandants des cours respectifs :

1. Fraters et infirmiers de langue allemande (personnel du cours n° I, Zurich, annexe V du tableau des écoles), à Zurich ;

Entrée 4 avril. Licenciement 25 avril.

Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

2. Fraters et infirmiers de langue allemande (personnel du cours n° II, Zurich, annexe V du tableau des écoles), à Zurich ;

Entrée 25 avril. Licenciement 15 mai.

Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

3. Fraters et infirmiers de langue allemande (personnel du cours n° I, Lucerne, annexe V du tableau des écoles), à Lucerne ;

Entrée 23 mai. Licenciement 15 juin.

Commandant : capitaine fédéral Göldlin.

4. Fraters et infirmiers de langue française (personnel du cours n° II, Lucerne, annexe V du tableau des écoles), à *Lucerne* ;

Entrée 13 juin. Licenciement 4 juillet.

Commandant : capitaine fédéral Göldlin.

5. Infirmiers et fraters de langue française (personnel du cours n° I, Berne, annexe V du tableau des écoles), à *Berne* ;

Entrée 18 juillet. Licenciement 8 août.

Commandant : capitaine fédéral Göldlin.

6. Infirmiers et fraters de langue allemande (personnel du cours n° III, Zurich, annexe V du tableau des écoles), à *Zurich* ;

Entrée 18 juillet. Licenciement 8 août.

Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

7. Médecins de langue française (cours d'opération n° II, Berne, annexe V du tableau des écoles), à *Berne* ;

Entrée 25 juillet. Licenciement 8 août.

Commandant : major fédéral Weinmann.

8. Médecins de langue allemande (cours d'opération n° IV, Zurich, annexe V du tableau des écoles), à *Zurich* ;

Entrée 25 juillet. Licenciement 8 août.

Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

9. Médecins de langue allemande, fraters et infirmiers (cours n° III, Lucerne, et n° IV, Zurich, annexe V du tableau des écoles), à *Lucerne* ;

Entrée 8 août. Licenciement 29 août.

Commandant : lieut.-colonel Ruepp.

Ni les fraters ni les infirmiers ne doivent prendre avec eux de boulgues et de bidons à eau pour les cours sanitaires ; ils ne doivent être munis de ces objets que pour les écoles militaires.

On ne devra envoyer aux cours d'opérations qui auront lieu à Zurich et à Berne que des médecins de corps, notamment les jeunes médecins de bataillon et ceux des armes spéciales ; le choix est abandonné aux cantons.

Les fraters et infirmiers doivent être inspectés avant leur départ pour les cours, afin de s'assurer de leur présence, de leur bon équipement, ainsi que de leur départ à temps pour le lieu de destination.

On se conformera strictement aux prescriptions concernant le choix des recrues et à celles du règlement sur l'instruction du service sanitaire du 22 novembre 1861, §§ 1, 2, 3 et 18.

Les hommes qui ne sauront ni lire ni écrire, ceux qui n'auront pas les qualités physiques et intellectuelles requises, et ceux qui auront déjà subi un cours sanitaire, seront renvoyés aux frais des cantons.

Si, pour un motif quelconque, les hommes désignés pour prendre part à l'un de ces deux cours, ne pouvaient pas s'y présenter, il en sera rendu compte aussitôt au département soussigné.

Enfin le département rappelle à votre attention les deux derniers alinéas de sa circulaire du 28 mai 1863, concernant les objets d'équipement qui font le plus

souvent défaut, ainsi que l'appel au service des médecins, frères et infirmiers qui n'ont pas encore reçu l'instruction réglementaire prescrite par le § 19 du règlement sur le service de santé, et qui dès lors ne doivent pas être envoyés aux cours dont il s'agit. — Agréer, tit., etc.

PROGRAMME

*concernant l'enseignement par les médecins des écoles militaires
de l'hygiène militaire aux soldats.*

(Annexe à la circulaire du Département militaire fédéral, adressée aux officiers de l'état-major sanitaire, le 17 mars 1869.)

I.

Démonstration motivée de la nécessité pour le soldat d'être sain de corps et d'esprit, bien conformé et vigoureux ;

Qu'il connaisse et sache avoir recours aux voies et aux moyens les plus propres de se maintenir en bon état de santé et préserver sa santé et sa vie des nombreux dangers qui résultent de la vie militaire ;

Rendre attentif aux nombreuses circonstances, inséparables de la vie militaire, qui menacent la santé des soldats, mais dont on peut se préserver par une conduite convenable ;

Différence de la vie militaire et de la vie civile en ce qui concerne la nourriture et la boisson, le logement, l'habillement, le travail, la peine, les efforts, les fardeaux, les marches. Rendre attentif aux fréquentes inadvertances et au manque de réflexion des soldats ;

S'en tenir, pour l'instruction, sur l'art et la manière de se préserver des maladies, au chapitre IV de l'instruction pour les frères ainsi qu'en partie au Vademecum de Schaible, notamment en ce qui concerne les règles hygiéniques à observer lors des exercices, des inspections et du service de garde, en marche et au quartier, pages 147 à 173.

II.

Expliquer l'importance qu'il y a de s'adresser sans délai, en lieu convenable, dans les cas de maladie, afin que l'on puisse prévenir à temps les maladies sérieuses et de longue durée, soit par une dispense de service, soit par un changement de nourriture et de régime, soit enfin par l'administration de médicaments nécessaires, s'il y a lieu. Rendre attentif aux cas simulés et exagérés. Démontrer combien un semblable procédé serait vil et combien une semblable erreur serait indigne d'un brave soldat ;

Indiquer qu'il meurt beaucoup plus de soldats, même en temps de guerre, à la suite de maladies qui, pour la plupart, auraient pu être évitées par une conduite régulière, qu'à la suite de batailles ;

Description abrégée de quelques-uns des symptômes de maladies qui se présentent le plus souvent dans la vie militaire, ainsi que des cas qui peuvent subitement mettre la vie en danger, lors d'un service pénible, lors des chaleurs et du froid, et dans nombre d'autres circonstances.

Comment il est possible de prévenir ces symptômes et comment les premiers secours peuvent se donner entre camarades ; la manière de procéder dans les cas d'évanouissement, d'ivresse et de mort apparente par submersion.

Pour cette instruction, on pourra utiliser les chapitres V et VI de l'instruction pour les fraters, mais ils devront être abrégés le plus possible, et être exposés dans une forme populaire accessible à tous. On s'efforcera en particulier d'expliquer clairement aux soldats les moyens de prévenir les maladies de pieds ainsi que les premiers soins à donner en cas de blessures. Insister avant tout sur une chaussure bien conditionnée (souliers, bottes, bas, chiffons de pieds).

Berne, le 20 mars 1869.

Tit. — A teneur du tableau des écoles du 22 janvier écoulé, l'école militaire centrale, partie théorique, aura lieu à Thouné du 3 mai au 3 juillet.

Le commandement de la première partie de cette école a été confié à l'instructeur en chef de l'infanterie, M. le colonel fédéral Hoffstetter ; pour la seconde partie, à partir du 13 juin, le commandement sera remis à M. le colonel fédéral Herzog.

Les détachements suivants arriveront successivement à l'école :

Le 2 mai :

- a) L'état-major de l'école ; licenciement le 13 juin ;
- b) Le personnel des instructeurs ; licenciement le 13 juin ;
- c) Les officiers de l'état-major fédéral désignés pour passer l'école ; licenciement le 13 juin ;
- d) Les majors d'infanterie nouvellement nommés ; licenciement le 13 juin ;
- e) Les officiers d'artillerie désignés par annexe II a du tableau des écoles ; licenciement le 4 juillet.

Le 30 mai :

- f) Les sous-officiers canonniers et les trompettes, ainsi que les serruriers des batteries de l'élite qui ne seront pas appelés à un cours de répétition en 1869 (voir annexe II a du tableau des écoles) ; licenciement le 13 juin et le 4 juillet.

Le 6 juin :

- g) Les sous-officiers du train (voir annexe II a du tableau des écoles ; licenciement le 4 juillet.

Le 13 juin :

- h) Les appointés du train et les ouvriers (voir annexe II a du tableau des écoles) ; licenciement le 4 juillet.

En ce qui concerne le personnel désigné sous lettre d nous prions les cantons qui ne l'auraient pas déjà fait, de nous transmettre, jusqu'au 30 du mois courant, un état des majors nouvellement nommés qui n'auraient pas encore suivi la partie théorique de l'école centrale en qualité d'officiers d'état-major de bataillons, et d'y comprendre ceux qui ont été dispensés de l'école centrale l'année dernière.

Tous les officiers et toute la troupe devront entrer à Thouné à 4 heures après midi au plus tard.

Les officiers devront immédiatement se faire inscrire auprès du commissariat des guerres de l'école.

Chaque officier monté peut amener un bon cheval de selle, pour lequel il percevra la ration de fourrage. Les officiers de l'état-major percevront en outre l'indemnité de fr. 4 par jour.

Tous les officiers montés devront prendre leur équipement de cheval avec eux.

Tous les officiers, sans distinction d'arme et de grade, qui prendront part à la partie théorique de l'école centrale, recevront une solde d'école de fr. 7 par jour. Ils seront tous logés dans la nouvelle caserne.

Toutes les troupes des armes spéciales doivent être soumises à une visite sanitaire dans les cantons avant leur entrée au service fédéral, et l'on n'y enverra que des hommes valides. Les individus faibles et impropres au service seront renvoyés aux frais des cantons.

Le département vous prie, tit., de vouloir bien pourvoir à l'exécution des présentes dispositions pour autant qu'elles concernent votre canton, et il saisit cette occasion de vous présenter, etc.

—
Berne, le 29 mars 1869.

Tit. — Les autorités militaires des cantons sont priées par le département sousigné de bien vouloir lui faire parvenir, si possible dans la huitaine, une réponse aux questions suivantes :

1° Existe-t-il dans le canton des fondations Winkelried ou d'autres fondations ayant pour but de secourir les invalides ou les familles de militaires ayant succombé en service actif ?

2° Quand a-t-on commencé à recueillir des fonds ?

3° De quelle manière sont-ils capitalisés et alimentés ?

4° A quelles sommes se montent-ils actuellement ?

Veillez, si possible, joindre à ces réponses un exemplaire des statuts de ces fondations. — Agréez, tit., etc.

—
A Messieurs les commandants des écoles militaires fédérales.

Berne, 17 mars 1869.

A Messieurs les commandants des écoles militaires fédérales.

Tit. — Afin de faire donner à l'avenir à la troupe des écoles militaires quelques notions sur l'hygiène militaire et les instructions nécessaires sur la conservation de sa santé, ainsi que sur l'administration des premiers secours dans les cas de maladie, le Département a établi un programme pour les médecins d'école chargés de donner cette instruction.

En portant ce programme à la connaissance des commandants des écoles militaires fédérales, le Département les invite en même temps à ajouter cette branche d'enseignement au plan d'instruction théorique de chaque école et à vouer à cet objet important l'attention nécessaire.

Agrééz, tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral.

V. RUFFY.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Italie. — Nous prenons la liberté de détacher d'une lettre particulière d'un officier supérieur fédéral, momentanément à Naples, les intéressantes indications suivantes sur l'armée italienne :

« La piquante lettre à la *Revue* sur la nouvelle coiffure suisse, où, par parenthèse, votre correspondant aurait bien pu rendre justice aux louables efforts du Conseil fédéral pour atténuer certains côtés fâcheux de la loi élastique de décembre 1867, me fait penser qu'on procède bien mieux en Italie qu'en Suisse en fait de réformes militaires; on y met plus de jugement et moins de précipitation.

« Je vois souvent ici des soldats du 5^{me} régiment d'infanterie expérimentant